

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE
MERBES-LE-CHÂTEAU**

Séance du : 10 octobre 2019

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre
J-P. GOFFIN, J. VANDER JEUGT, V. PREAUX, Echevins
M. CUCHE, A. REMANT, H. PREVOT, C. PREAUX, H. POIRET, F. MANIAS, P.
DEWOLF, V. DAFPE, Conseillers
L. DEJARDIN, Directrice Générale ff

Objet: **04004-36448 - Taxe communale sur les commerces de nuit - Exercices 2020 à 2025.**

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er}, 3^e, L 3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 12 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 12 septembre 2019 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 12 OUI :

Art 1. Pour les exercices 2020 à 2025, il est établi une taxe communale annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice, un commerce de nuit.

Art 2. Au sens du présent règlement, on entend par :

Par commerce de nuit, tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Art 3. Le montant de la taxe est fixé à 21,50 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970,00 € par établissement et forfaitairement à 800,00 € par établissement de surface inférieure à 50 m².

Art 4. La taxe est due pour chaque commerce de nuit tenu séparément par une même personne ou association.

Art 5. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art 6. Le recensement des éléments imposables sera opéré par les Agents de l'Administration Communale.

A défaut d'une telle procédure, l'intéressé informera l'Administration communale de sa situation au 31 janvier au plus tard. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % pour la 1^{ère} infraction, de 50 % pour la 2^{ème} infraction, 100 % pour la 3^{ème} infraction et 200 % à partir de la 4^{ème} infraction.

Art 7. Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Art 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 9. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,



L. DEJARDIN



Le Bourgmestre,



P. LEJEUNE

Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 2019/40

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Taxe communale sur les commerces de nuit - Exercices 2020 à 2025.

Date de réception du dossier par le receveur régional : 12 septembre 2019.

Avis en urgence : non.

Date limite de remise d'avis : 26 septembre 2019.

Date du présent avis : 12 septembre 2019.

Incidence financière : 600,00 € HTVA.

Documents reçus : Projet de règlement.

Projet de décision

Vote par le Conseil du Règlement taxe communale sur les commerces de nuit - Exercices 2020 à 2025.

Avis

Le projet du texte « Règlement taxe communale sur les commerces de nuit - Exercices 2020 à 2025 » soumis à la décision du Conseil communal a été communiqué à l'agent de la tutelle pour un avis préalable le 25 avril 2019.

Les corrections de fonds et de forme émises par cet agent ont été actées dans le règlement présenté au Conseil communal. Ce texte respecte les prescrits de la circulaire budgétaire 2020 en matière de taux maximums à appliquer. Un article relatif aux frais d'envoi de rappel a été ajouté.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 12 septembre 2019



Laurent DASSI,
Receveur régional.